académie Dijon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Saône-et-Loire

Natation scolaire
Note de service - mai 2018

Objet : note de service départementale pour l'enseignement et l'évaluation de la natation scolaire à l'école et au collège.

Documents spécifiques « Natation scolaire » à télécharger sur le site EPS 71, rubrique textes règlementaires :

- Déroulés des épreuves :
  - ASSN - Attestation scolaire du savoir-nager Déroulé des épreuves,
  - CAA - Certificat d'aisance aquatique :
- Fichier de passation (commun à l'ASSN et au CCA)
- Modèle d'Attestation (ASSN) et de certificat (CAA)

Il convient en premier lieu de rappeler l'engagement de la Nation :
« Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le programme d'Education Physique et Sportive. »

Tout doit être mis en œuvre, dans chaque école, pour organiser un enseignement de la natation permettant aux élèves d'atteindre les exigences fixées par les programmes en fin de cycle 2 et de cycle 3, ceci dans le respect du principe de gratuité.

L'enseignement de la natation a donc un caractère **obligatoire** pour les élèves, lorsque l'activité est programmée à l'école. Dans ce sens, toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée.

1. Pédagogie

Les priorités :

La maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième.

	Préconisations	Attendus de fin de cycle
Cycle 3	**Prioritaire** : enseignement chacune des 3 années du cycle	Objectif visé : ASSN - Evaluation avant la fin du CM2 - Mise en place d'actions destinées aux élèves non nageurs
Cycle 2	Temps d'enseignement progressif et structuré	Se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion

NB : au cycle 1, des jeux et parcours de découverte et d'exploration du milieu aquatique sont envisageables selon les capacités d'accueil des centres nautiques.

Préconisations :

- à l'école élémentaire : 3 à 4 modules d'apprentissage de 10 à 12 séances chacun
- privilégier la mise en place de ces 3 ou 4 modules sur des années consécutives pour assurer la continuité des apprentissages
- 1 séance hebdomadaire est un seuil minimal ; 2 à 4 séances par semaine, peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau et/ou dans le cadre du fonctionnement des bassins d'été.
- durée optimale d'une séance : de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

NB : Une organisation interne à l'école (groupe de besoins, échange de service,…) pourra être recherchée afin de permettre à chaque élève d'atteindre les compétences visées par l'ASSN.

Evaluation

Le Certificat d'Aisance Aquatique (C.A.A) :
Il peut être préparé et passé dès le cycle 2. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant dans l'exercice de ses missions.

L'attestation scolaire « savoir nager » (A.S.S.N.) :

Elle est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou 6ème. Une évaluation est organisée avant la fin du CM2 pour favoriser la continuité pédagogique avec le collège et garantir la validation de l'attestation.

A l'école primaire, l'ASSN, délivrée par le Directeur d'école, est certifiée par le professeur d'école en collaboration avec le professionnel qualifié.

L'ASSN ne représente pas l'intégralité des activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

Les connaissances et les capacités s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées. Les repères des paliers 1 et 2 proposés précédemment pourront être utilisés pour mesurer les progrès des élèves tout au long de leur parcours d'apprentissage.
NB : la validation de l'ASSN ou du CAA permet la pratique des activités nautiques sur le temps scolaire.

2. Responsabilités

L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3.

L'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

- **les professionnels** de la natation (MNS, BEESAN) et les fonctionnaires territoriaux (ETAPS) agréés par l'IA-DASEN.
- selon les besoins**,** on pourra compléter l'équipe d'encadrement par une ou plusieurs **personnes bénévoles agréées** selon la procédure départementale : session d'information + test organisé par les services de l'Etat permettant de vérifier ses compétences.

Responsabilité des enseignants :

- organiser l'enseignement : projet pédagogique spécifique natation ;
- s'assurer que l'organisation générale et les enjeux pédagogiques soient connus des intervenants et accompagnateurs de la vie collective ;
- assurer la sécurité des élèves, et dans ce sens, interrompre la séance en cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves ;
- constituer des groupes de besoin ;
- prendre en charge un groupe d'élèves,
- veiller à ce que les élèves et les personnels d'encadrement (enseignants, bénévoles agréés, AVS, ATSEM…) aient une tenue vestimentaire spécifique et adaptée à l'activité.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée.

Les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

3. Sécurité

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation, pendant les cours comme aux moments très particuliers des transitions (sortie de bassin, changement d'atelier, retour vestiaires,…)**.**

Les élèves ne doivent accéder aux bassins ou aux plages qu'en présence d'un surveillant. En cas d'absence momentanée de celui-ci, les élèves doivent sortir de l'eau.

Un comptage régulier des élèves s'impose.

Dans la mesure du possible, les élèves dispensés seront pris en charge dans l'établissement scolaire, et ne sont pas conduits à la piscine.

Normes d'encadrement à respecter

Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

**Groupe classe : ensemble des élèves pratiquant l'activité durant le même créneau horaire*

	Groupe-classe* avec élèves de maternelle	Groupe-classe* élémentaire
Jusqu'à 19 élèves	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants
A partir de 31 élèves	4 encadrants	3 encadrants

NB : à partir de 31 élèves :
- avec élèves de maternelle : au minimum un encadrant supplémentaire pour 10 élèves
- en élémentaire : au minimum un encadrant supplémentaire pour 15 élèves

Taux d'encadrement des **bassins d'apprentissage** (superficie inférieure ou égale à 100m² et profondeur maximale 1m30)
⇨ contacter le CP-EPS

Cas particuliers des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

- **accompagnateur vie collective**, n'intervenant pas dans une activité d'enseignement (ex : transport, vestiaires, toilettes ou douche,…)
  ⇨ autorisation préalable du directeur d'école
  ⇨ en aucun cas, il ne peut se retrouver seul avec un élève

- **ATSEM** : peut utilement participer à **l'encadrement de la vie collective**, mais ne compte en aucun cas dans le taux d'encadrement et ne requiert pas d'agrément.

- **AVS ou AESH** accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, **y compris dans l'eau**, quand c'est nécessaire en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne comptent en aucun cas dans le taux d'encadrement et ne requièrent pas d'agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap.

4. La formation des enseignants

La formation à l'enseignement de la natation est une nécessité absolue.
Chaque circonscription organisera, selon les besoins particuliers des enseignants, une ou plusieurs sessions de formation dans un lieu d'enseignement de la natation pour une mise en situation la plus concrète et contextualisée possible.

Autant que faire se peut, les professeurs d'E.P.S. de collège ainsi que les MNS intervenants dans l'enseignement seront associés à ces temps de formation.
Au-delà de tous les conseils pédagogiques qu'ils pourront prodiguer, les Conseillers Pédagogiques en EPS veilleront en particulier à rappeler les règles de sécurité inhérentes à la pratique de la natation scolaire et à l'utilisation sécurisée des installations nautiques mises à disposition des classes par les collectivités territoriales.

Fabien BEN
Inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire

Textes de Référence :
Décret n° 2015-847 du 9-7-2015 - Arrêté du 9-7-2015 - Circulaire 2017-127 du 22 août 2017 - code de l'éducation article D. 312 47 2 ; code du sport ; arrêté du 9-6-2008 ; arrêté du 9-7-2008 ; avis du CSE du 3-6-2015